

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.792 du 11 mars 2008

A. 95.991/XI-16.098

En cause : **1. de FOOZ** Pierre-Alexandre,
 2. de FOOZ Alain,
 ayant élu domicile chez
 Me P. MALLIEN, avocat,
 Meir 24
 2000 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2000 par Pierre-Alexandre DE FOOZ et Alain DE FOOZ qui demandent l'annulation de "la décision du ministre de la Justice, 7/CN/F/97/671, notifiée le 25 juillet 2000 au premier requérant, refusant le changement de nom sollicité par les requérants";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2007 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2008 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me J. DE CONINCK, loco Me P. MALLIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté du 4 septembre 2007 publié par extrait au Moniteur belge du 12 octobre 2007, le Roi a autorisé le changement de nom sollicité; que cet arrêté royal est devenu définitif pour n'avoir pas fait l'objet d'une opposition en temps utile; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille huit par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.